Instructions relatives à la carte d'identité du CCBE

Janvier 2009

(1) Carte d'identité du CCBE

La carte d'identité du CCBE a été créée en 1978. Le CCBE produit la carte mais ne la délivre pas directement aux avocats. La carte est transmise, conformément aux conditions instaurées dans chaque État membre, au barreau national ou à l'autorité professionnelle nationale, régionale ou locale qui ensuite la délivre aux avocats qui y sont inscrits, en fonction des demandes reçues.

(2) Objectif

La carte facilite l'accès aux juridictions et aux institutions pour les avocats exerçant en dehors de leur juridiction d'origine. Elle identifie le titulaire de la carte, dans les langues officielles du CCBE, comme avocat inscrit dans un des États membres.

La carte d'identité peut être utilisée :

- comme une preuve de l'identité d'un avocat dans le pays d'origine ;
- comme une preuve de l'identité d'un avocat dans un autre État membre de l'UE, par exemple afin d'obtenir l'accès aux tribunaux et prisons ;
- afin de stocker des données sur la bande magnétique ou la puce (dans le cas de la version plastique de la carte uniquement).

La carte est également reconnue par la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance.

Conseil des barreaux européens – Council of the Bars and Law Societies of Europe
association internationale sans but lucratif
Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B-1040 Brussels – Belgium – Tel. +32 (0)2 234 65 10 – Fax. +32 (0)2 234 65 11/12 –
E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

(3) Autorité émettrice

Bien que le CCBE produise les cartes, le barreau national constitue l'autorité émettrice au nom du CCBE. Le barreau national devrait s'assurer que les procédures de vérification adéquates ont été suivies afin d'établir que le candidat est un avocat autorisé à exercer et inscrit au barreau.

(4) Versions de la carte d'identité

Il existe deux versions de la carte d'identité du CCBE.

(a) La carte d'identité du CCBE en papier

Un exemplaire vierge de la version papier sera envoyé par le secrétariat du CCBE aux barreaux nationaux qui en font la demande. La version actuelle de la carte d'identité en papier reprend les informations suivantes :

(a) Les mots « carte d'identité professionnelle d'avocat » dans 11 langues sur le recto de la carte
(b) Le logo du CCBE
(c) Le nom de l'avocat (nom et prénoms)
(d) L'adresse de l'avocat
(e) Le titre professionnel de l'avocat
(f) La signature de l'avocat
(g) La durée de validité
(h) Le nom du barreau compétent émetteur de la carte
(i) Le numéro de la carte
(j) La date
(k) La photo de l'avocat

(b) La carte d'identité du CCBE en plastique

Il existe une seconde version de la carte d'identité. Il s'agit d'une version en plastique de la même taille qu'une carte de crédit. Bien qu'elle soit conçue par le CCBE, cette carte est produite par les barreaux nationaux conformément à un accord de licence entre le CCBE et le barreau national. La version en plastique reprend les mêmes informations que la version en papier. Un endroit est également prévu pour éventuellement insérer une puce ou une bande magnétique. Le numéro de la carte doit commencer par un préfixe attribué par le secrétariat du CCBE. La version en plastique comprend trois langues : le français, l'anglais et la langue du barreau d'émission de la carte.

(5) Commande ou production des cartes

La version papier de la carte d'identité doit être commandée auprès du secrétariat du CCBE (courriel : ccbe@ccbe.eu ou par courrier à l'adresse suivante : CCBE, Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5, 1040 Bruxelles, Belgique). Pour les barreaux qui souhaitent produire la version plastique de la carte d'identité, le modèle de la carte et un exemplaire de l'accord de licence peuvent être obtenus auprès du secrétariat du CCBE aux adresses électronique et postale mentionnées précédemment).

Aucun nombre minimum de cartes n'est imposé quel que soit le type de carte.

(6) Frais

La version papier de la carte d'identité coûte 2,48 € par carte livrée au barreau national. Il revient ensuite au barreau de déterminer le montant à charge du titulaire par carte.

Si le barreau national produit une version plastique de la carte conformément à un accord de licence avec le CCBE, le barreau national paiera au CCBE 1 € par carte produite. Il revient également à chaque barreau de déterminer le montant à charge du titulaire par carte d'identité en plastique.

Le coût de la carte est déterminé par le comité des finances du CCBE et est approuvé par le comité permanent du CCBE.

(7) Durée de validité

Chaque barreau est chargé de déterminer la période de validité de la carte. Le CCBE recommande que la carte, qu'elle soit en plastique ou en papier, soit renouvelée au moins tous les cinq ans.

(8) Propriété

La carte reste la propriété du barreau émetteur. Le titulaire est tenu de la retourner sans délai à la première injonction.

(9) Utilisation incorrecte de la carte d'identité

S'il est interdit à un avocat d'exercer dans son État d'origine, il ne doit pas être autorisé à utiliser la carte d'identité dans son État d'origine ou ailleurs et sa carte doit

lui être retirée. L'utilisation et le retrait de la carte se conforment aux recommandations du barreau national et sont mis en œuvre par les barreaux nationaux et non par le CCBE.

(10) Cartes perdues ou volées

L'avocat doit avertir l'autorité émettrice nationale en cas de perte ou de vol de la carte.

(11) Reconnaissance nationale

Les barreaux doivent s'efforcer de garantir que la carte d'identité du CCBE est reconnue par les autorités officielles et compétentes dans leur État membre.

(12) Information des avocats

Il est recommandé que chaque avocat reçoive un exemplaire de ces recommandations avec sa carte d'identité.

(13) Informations complémentaires

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le secrétariat du CCBE à l'adresse ccbe@ccbe.eu ou par téléphone au + 32 (0)2 234 65 10.